



La Roquebrussanne
DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 01/08/2023

Reçu en préfecture le 01/08/2023

Publié le

ID : 083-218301083-20230801-DDM2023032-CC



DECISION N°2023/32

Attribution du MAPA 2023/06, Fourniture et pose d'une structure modulaire - centre de loisirs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Nous, Michel Gros, agissant en qualité de Maire de la Commune de La Roquebrussanne,

EN VERTU de la délibération 2020/14 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégations consenties par la Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 'pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la consultation ouverte, sous forme de marché à procédure adaptée, conformément aux articles L2123.1 et R.2123-1 du Code de la commande publique ainsi que les avis de marché publiés sur les sites BOAMP et marches-securises.fr en date du 23 mai 2023 relatif à la fourniture et pose d'une structure modulaire – centre de loisirs,

CONSIDERANT les offres obtenues (cinq) et le rapport d'analyse établi, conformément aux critères d'attribution à savoir : Critère n°1 – Valeur technique 60 %, Critère n°2 – Prix des prestations 40 %,

DECIDONS

Article 1 : D'attribuer le marché à procédure adaptée 2023/06 'fourniture et pose d'une structure modulaire – centre de loisirs' à ALGECO, 39 boulevard de l'Europe – ZI Les Estroublans, 13742 Vitrolles CEDEX

Article 2 : Le montant du marché s'élève à 545 965,57 € hors taxes soit 655 158,69 € toutes taxes comprises.

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé d'informer le Conseil Municipal, lors de sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à La Roquebrussanne, le 31 juillet 2023

Le Maire,
Monsieur Michel GROS

Par délégation
L'adjoint aux travaux
M. Jean-Pierre Groujou



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire : 01/08/23

Reçu en préfecture le : 01/08/23

Publiée le : 01/08/23